

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2007-1335 modifiant le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.

Du 10 septembre 2007

NOR D E F D 0 7 5 3 8 0 2 D

Texte modifié :

Décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 (JO du 5, p. 19271 ; BOC, 2000, p. 5273. ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 211 du 12 septembre 2007, texte n° 34 ; JO/219/2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. Le 4. du I de l'article 2 du décret du 4 décembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. L'état-major de l'armée de l'air, dont dispose le chef d'état-major de l'armée de l'air. En outre, relèvent de celui-ci les organismes suivants :

a) La direction des ressources humaines de l'armée de l'air ;

b) La direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense ;

c) La direction centrale du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air. »

Art. 2. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. Le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2007.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.